

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-136

**Objet : AVENANT N°1 AU TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ESPACE LES MATS-TRUS – LOT 7 – CHAPE CARRELAGE FAIENCE
(Annule et remplace la décision n°2025-125 du 17 juillet 2025)**

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** la décision n°2024-132 en date du 16 septembre 2024 concernant l'attribution du lot 7 – chape, carrelage, faïence du marché de travaux de rénovation de l'espace les Mâts-Trus à l'entreprise MURAT SAS,
- **CONSIDERANT** que des réajustements des prestations en moins-values, ont entraîné des modifications non substantielles du marché,
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'acter les modifications susmentionnées,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°2025-125 du 17 juillet 2025, suite à une erreur matérielle, à savoir que l'article relatif au remplacement du carrelage de la coursive n'a pas été déduit du projet de décompte général définitif.

ARTICLE 2 : De conclure un avenant n°1 relatif au lot 7 – chape, carrelage, faïence du marché de travaux de rénovation de l'espace les Mâts-Trus avec l'entreprise MURAT SAS, aux conditions exposées ci-après.

ARTICLE 3 : Il est fait application de l'article L.2194-7 du Code de la Commande Publique entraînant des modifications non substantielles du marché, au regard des réajustements des prestations en moins-values.

Le montant du présent avenant s'élève à – 11 336.42 € HT,
Le montant du marché après présent avenant est de 19 858.72 € HT,
Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de – 36.34 %.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget communal.

ARTICLE 5 : Cette décision sera transmise au groupement MURAT SAS, pour notification.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 31 juillet 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

